

N°

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mornet  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. Clot  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné,

Audience du 4 décembre 2014  
Lecture du 18 décembre 2014

*Code Lebon : C*  
*Code PCJA : 49-04-01-04*

---

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 7 mai 2013, présentée pour M.  
, demeurant (92120), par Me Descamps, avocat ;

M. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » du 29 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré trois points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 9 juillet 2012 et a constaté la nullité dudit permis pour solde de points nul ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre audit ministre de restituer les points illégalement retirés au capital de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- qu'il n'a, préalablement à la notification de la décision « 48SI », jamais été informé des retraits de points ; qu'en outre, il n'a pas reçu notification d'une décision « 48M » ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;

- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;

- que la réalité des infractions n'est pas établie dès lors qu'il les a contestées auprès de l'officier du ministère public ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui demande au tribunal :

1°) de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée « 48SI » en tant qu'elle constate la nullité de son permis de conduire et de la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 9 juillet 2012 ;

2°) de rejeter le surplus des conclusions de la requête ;

Il fait valoir :

- que les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée « 48SI » et de la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 9 juillet 2012 sont devenues sans objet dès lors qu'elles ont été retirées par l'administration ;

- que les décisions de retrait de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ;

- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ;

- que la procédure administrative de retrait de points dépend de la réalité de l'infraction telle qu'elle résulte de la procédure judiciaire ; qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apporter la preuve de l'émission d'un titre exécutoire ; que si le requérant entend contester les mentions figurant au relevé d'information intégral, il lui incombe de démontrer qu'il a présenté une requête en exonération ou formé une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ou d'avancer des éléments de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 31 octobre 2013, présenté pour M. [redacted] t par Me Descamps qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mornet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu son rapport au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 ;

1. Considérant que M.                    a commis les 22 mai 2012, 19 juin 2012, 9 juillet 2012 et 11 juillet 2012, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de douze points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » du 29 mars 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de points consécutif à l'infraction du 9 juillet 2012 et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M.                    : conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

#### **Sur l'étendue du litige :**

2. Considérant qu'il résulte tant des écritures du ministre de l'intérieur que des mentions du relevé d'information intégral édité le 24 septembre 2013 que la décision portant retrait de trois points afférente à l'infraction du 9 juillet 2012 ainsi que la décision ministérielle du 29 mars 2013 en tant qu'elle constate la nullité de son permis de conduire ont été retirées postérieurement à l'enregistrement de la requête ; que les conclusions à fin d'annulation de ces décisions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

3. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

*En ce qui concerne les infractions commises le 22 mai 2012 (1 point) et le 19 juin 2012 (4 points) :*

4. Considérant, s'agissant des infractions constatées les 22 mai 2012 et 19 juin 2012 par radar automatique, qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment des dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant des données numériques, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire

unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

5. Considérant que l'information mentionnée au point 4 est normalement reprise dans l'avis d'amende forfaitaire majorée adressé au contrevenant par le Trésor public en application de l'article 529-2 du code de procédure pénale, en l'absence de paiement dans le délai de 45 jours suivant la date d'envoi de l'avis de contravention ; que, par suite, lorsque le ministre produit d'une part, un avis type d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des mentions requises par les dispositions précitées, et, d'autre part, une attestation émise par le trésorier principal du contrôle automatisé établissant que le titulaire du permis de conduire a payé cette amende forfaitaire majorée, en application de l'article 529-2 précité, au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il en découle que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis d'amende forfaitaire majorée qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un document inexact ou incomplet ;

6. Considérant que le ministre de l'intérieur ne produit pas d'attestation du trésorier principal du contrôle automatisé relative à l'encaissement du montant des amendes forfaitaires majorées afférentes à ces contraventions ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que pour les infractions des 22 mai 2012 et 19 juin 2012 il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route ;

*En ce qui concerne l'infraction commise le 11 juillet 2012 (4 points) :*

7. Considérant que, s'agissant de cette infraction, le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal de contravention électronique, dressé à cette occasion, qui comporte en annexe la mention selon laquelle un retrait de quatre points est prévu ; que le ministre soutient qu'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations prescrites par les textes a été envoyé automatiquement par courrier au domicile du requérant ; qu'il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis ; que M. qui n'a donc pas payé l'amende forfaitaire afférente à cette infraction, et dont il n'est pas établi qu'il se soit acquitté de l'amende forfaitaire majorée, ne peut être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant ni même l'avis d'amende forfaitaire majorée dont le ministre soutient qu'il contient également les informations requises en produisant un exemplaire d'avis d'amende forfaitaire majorée anonymisé ; que, par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que le retrait de points correspondant à cette infraction doit dès lors être annulé ;

8. Considérant que M. : soulève d'autres moyens à l'appui de sa requête ; que le moyen précédent suffisant à entraîner l'annulation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu pour le tribunal de répondre à ces moyens ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

9. Considérant que si l'annulation contentieuse de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en

tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points : qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. . dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation présentées à l'encontre de la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 9 juillet 2012 et de la décision ministérielle du 29 mars 2013.

Article 2 : Les décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 22 mai 2012, 19 juin 2012 et 11 juillet 2012, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, de reconnaître à M. . le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2 et de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points de son permis de conduire et son droit de conduire.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 18 décembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

G. MORNET

S. LEFEBVRE

*La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour ampliation  
Le greffier*

